

ARRETE MUNICIPAL
2007-01 du 05 Janvier 2007

PREVENTION DES INCENDIES
ET RISQUES LIES À L'EMPLOI DU FEU

Le Maire de Barberaz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 84,
Vu le Décret 2002-540 du 18 Avril 2002 relatif à la classification des déchets,
Vu le Code de l'Environnement, notamment les Articles L 541 et suivants,
Vu l'Arrêté Préfectoral DDAF/SE n° 2004/191 du 13 juillet 2004,
Vu le Code Forestier, notamment L 311.1 à L313.7, L321.1 à L323.2 et R313.1 à R313.3, R321.1 à R322.9,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311.1 et L 1331.2,
Vu le Code Rural, notamment les articles R211.12 à R 211.14 et R 251.1,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 322.5 à 322.11 et le R 610.5,

CONSIDERANT les moyens mis à dispositions et la nécessité pour l'environnement de valoriser les déchets,

CONSIDERANT les dangers et les nuisances que constitue l'allumage de feux,

CONSIDERANT qu'il y a lieux de règlementer l'emploi du feu,

ARRETE

Article 1 :

Le brûlage à l'air libre de tous déchets, même à l'aide d'incinérateurs individuels, par toute personne physique ou morale, publique ou privée est strictement interdit.

La classification des déchets est fixée par le Décret n° 2002-540 du 18 Avril 2002.

Article 2 :

Toute personne physique ou morale, publique ou privée doit obligatoirement utiliser les moyens mis à sa disposition :

- Utilisation des déchetteries,
- Utilisation de composteurs individuels,
- Collecte des déchets verts auprès des personnes ne disposant pas de véhicule et notamment les personnes âgées, (modalités en mairie).

Article 3 :

Dans les bois et forêts l'utilisation du feu est règlementé par l'Arrêté Préfectoral du 13/07/2004 (annexe 1) et soumis à autorisation municipale, mentionnée à l'Article 4 du présent Arrêté.

Article 4 :

Le propriétaire des lieux ou celui agissant en son nom est tenu de venir en Mairie pour remplir une demande d'autorisation relative à l'emploi du feu, (annexe 2), pour les feux visés à l'article 3.

Cette demande doit avoir lieu au moins quinze jours avant la mise à feu.

Toute mise à feu autorisée devra respecter les précautions visées s à l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral 2004/191 du 13 juillet 2004.

Article 5 :

La pratique du feu de camps et du barbecue sauvage est interdite.

Article 6 :

Les personnes qui auront allumé un feu restent responsables vis-à-vis des tiers de tout dommage résultant de leur acte.

Article 7 :

Toute personne en infraction au présent Arrêté est punissable par les Lois et Règlements en vigueur.

Article 8 :

L'Arrêté Municipal du 06 Avril 1999 est annulé et remplacé par le Présent.

Article 9 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé à :

- Mr le Préfet de la Savoie,
- Mr le Directeur de la Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mr le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,
- Les Services d'Incendies et de Secours de la Savoie

Le Maire,

Jean POLLIER